

## Convention de maintien de l'assurance selon l'Art. 47a LPP

### Introduction

Cette convention régle le maintien facultatif de l'assurance d'une personne assurée qui doit quitter l'assurance obligatoire après l'âge de 58 ans, suite à la résiliation des rapports de travail par l'employeur (Art. 47a LPP et 24a du règlement)

### 1. Données personnelles de la personne assurée

Nom, Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_  
NPA, Domicile \_\_\_\_\_  
No AVS \_\_\_\_\_  
No de téléphone \_\_\_\_\_  
Salaire AVS \_\_\_\_\_  
Taux d'occupation \_\_\_\_\_  
Dernier employeur \_\_\_\_\_  
Résiliation des  
rapports de travail au \_\_\_\_\_

(Veuillez s.v.p. joindre une copie de la lettre de résiliation)

### 2. Choix

La personne assurée peut choisir une fois par année l'étendue de l'assurance, soit l'assurance risque ou l'assurance risque et épargne. Les cotisations y relatives doivent être financées entièrement par la personne assurée et contiennent les parts de cotisations de l'employé et de l'employeur. Des mutations entre en vigueur au début du mois prochain. L'avoir de vieillesse demeure à la Fondation de prévoyance de la SSO, même si uniquement l'assurance risque est maintenue. Les cotisations correspondent au plan de prévoyance actuel de la personne assurée et peuvent être adaptées en cas de modification éventuelle du règlement. Les cotisations sont d'une manière générale facturées trimestriellement et doivent être payées au plus tard à la date de valeur indiquée sur la facture.

Je choisis l'assurance suivante (cocher s.v.p.)

- Prévoyance risque (Cotisations de risque et de frais)  
 Prévoyance risque et vieillesse (Cotisations de risque, de frais et d'épargne)

La personne assurée peut demander une seule fois que le salaire assuré soit inférieur à l'ancien salaire.

Je désire maintenir l'assurance sur le niveau de salaire suivant (*cocher s.v.p.*) :

- 100% du dernier salaire
- 80% du dernier salaire
- 50% du dernier salaire

*Nous vous prions de prendre connaissance que ce choix ne peut plus être modifié.*

### **3. Dispositions particulières**

Si le maintien de l'assurance selon l'art 24a du règlement dure plus que deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente. Le choix du capital, le versement anticipé et le nantissement de l'avoir de vieillesse pour l'encouragement à la propriété du logement ne sont plus possibles.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation de l'ancien employeur, la personne assurée reste assurée auprès de la Fondation de prévoyance de la SSO.

### **4. Fin du maintien de l'assurance**

a) Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation de prévoyance verse la prestation de sortie dans la mesure qu'elle est utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire assuré se réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie versée. L'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

b) Survenance d'un cas de prévoyance

L'assurance prend fin à la survenance d'un cas d'invalidité, de décès ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

c) Résiliation du maintien de l'assurance

L'assurance peut être résiliée par l'assuré à tout temps à la fin d'un mois. La Fondation de prévoyance de la SSO peut résilier le maintien de l'assurance en cas de retard de paiements des cotisations de plus de deux mois.

### **5. Accord de la personne assurée**

Je prends connaissance de la présente convention et y donne mon accord :

Lieu et date:

Signature de la personne assurée:

.....

La Convention signée (avec les copies d'un permis officiel et de la lettre de résiliation de l'employeur) doit être remise à la Fondation de prévoyance de la SSO.